



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Requête de l'Accusation demandant l'adoption de mesures de protection aux termes
des règles 87 et 88 pour certains témoins cités à comparaître par l'Accusation**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

L'Accusation requiert la mise en place pour les témoins à charge de mesures de protection en application des règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).

Requête

1. L'Accusation entend citer à comparaître lors du procès des témoins qui sont citoyens de la République Démocratique du Congo (« RDC »). Certains d'entre eux font partie du programme de protection de la Cour (« ICCPP »). L'Accusation soutient que certains de ces témoins sont vulnérables.
2. Afin d'assurer la sécurité et la protection de ces témoins, l'Accusation requiert que la Chambre veuille bien ordonner les mesures de protection décrites *infra*. Ces mesures s'avèrent indispensables afin, d'une part, de protéger l'identité des témoins compte tenu du risque qu'ils encourent et, d'autre part, d'assurer le succès du programme de protection de la Cour.
3. Depuis le début de la procédure, l'Accusation a soumis de nombreuses requêtes qui font état de l'insécurité qui prévaut en Ituri ainsi que des divers dangers auxquels sont exposés les témoins de l'Accusation. La Chambre a reconnu cet état de fait, en particulier dans ces décisions ordonnant l'expurgation de certaines informations dans les déclarations de témoins.¹ Des mesures similaires à celles demandées *infra* ont été octroyées pour les témoins appelés à témoigner devant la Chambre de première instance I.²

¹ Voir, *inter alia*, ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9.

² Voir ICC-01/04-01/06-T-104-ENG-ET, pages 1-5 ; ICC-01/04-01/06-T-113-ENG ET, pages 20-22.

Mesures de protection sollicitées aux termes de la règle 87

4. L'Accusation requiert de la Chambre qu'elle ordonne :

- a) que les témoins: 2, 12, 28, 30, 132, 157, 159, 160, 161, 166, 219, 233, 238, 249, 250, 267, 268, 279, 280, 287, 323 et 353 soient désignés durant toute la durée de la procédure par leur numéro de protection afin d'empêcher que leur identité soit révélée au public, à la presse ou à des agences d'information. Comme corollaire, l'identité de ces mêmes témoins ne devrait pas être mentionnée dans les comptes-rendus d'audience divulgués au public;
- b) que le témoignage de ces mêmes témoins sera recueilli par des moyens techniques permettant l'altération de leur image et de leur voix, aux termes de la règle 87-3-c ;
- c) que soit ordonné, aux termes de cette même règle, l'utilisation d'un rideau ou d'un écran pour empêcher que les membres du public présents dans la galerie durant les débats puissent identifier ces témoins ;³
- d) que toute partie du témoignage qui pourrait mener à l'identification des intéressés, malgré l'adoption de mesures techniques visant à altérer leur image et leur voix, se déroulera à huis clos (voir règle 87-3-e) ;
- e) qu'il soit interdit à la défense et aux représentants légaux des victimes de révéler à des tiers l'identité des témoins ou toute information permettant leur identification;

5. En ce qui concerne les victimes de violences sexuelles, l'Accusation soutient que des mesures additionnelles de protection sont aussi nécessaires. La déposition de ces dernières devrait être recueillie au moyen de la télévision en circuit fermé⁴, mesure de protection prévue par la règle 87-3-c. Le fait de se trouver physiquement dans le même lieu que l'accusé, même à l'abri des

³ Cette mesure est utilisée par la Chambre de première instance I et s'avère aussi utile lors de huis clos partiel.

⁴ La Chambre devra évaluer si la pièce actuellement disponible à cette fin répond aux standards souhaités.

regards grâce à l'utilisation d'un écran, constitue pour ce type de témoins très vulnérables une expérience traumatisante et cette mesure est la plus protectrice.

Mesures de protection sollicitées aux termes de la règle 88

6. L'Accusation demande aussi à ce que les témoins victimes de violences sexuelles puissent bénéficier de mesures spéciales prévues à la règle 88 afin de faciliter leur comparution devant la Chambre. L'Accusation requiert, si tel est leur souhait, que ces témoins soient accompagnés d'une personne de confiance ou d'un membre de leur famille. Une telle mesure apparaît nécessaire compte tenue de la vulnérabilité de ces témoins ainsi que de la nature de leurs témoignages.

Notification de la requête aux témoins

7. L'Accusation a pris note du paragraphe 2-c de la règle 87 aux termes duquel la présente requête doit être notifiée aux témoins concernés. Une telle notification soulève des problèmes logistiques, à un moment où le délai avant le début du procès se réduit grandement, et génère des risques pour les témoins.
8. L'Accusation demande à ce que cette notification puisse se faire lors de l'arrivée du témoin au siège de la Cour. Dans l'éventualité où l'un de ces témoins ne souhaiterait pas la mesure de protection mise en place, la Chambre pourrait adapter sa décision. Un tel mécanisme permet de conjuguer les différents impératifs en jeu.⁵
9. Alternativement, l'Accusation propose que les témoins inclus dans le programme ICCPP se voient informés directement par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») des mesures de protection sollicitées par

⁵ Le témoin P-166 est représenté par Me Luvengika. La présente requête lui est donc notifiée.

l'Accusation. L'Unité pourrait ensuite informer la Chambre et les parties de la position du témoin.

10. Pour sa part, l'Accusation tentera de communiquer, dans la mesure du possible, avec les autres témoins concernés. Elle tiendra la Chambre et les parties informées de leur position.

Conclusion

L'Accusation prie la Chambre d'ordonner les mesures de protection et les mesures spéciales décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente requête.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 28 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)